

ROYAUME
DE BÉNIN.
Purifications
des femmes.

Honneur
qu'on rend
aux femmes
pour avoir eu
deux enfans à
la fois.

Pratique
barbare à la
même occa-
sion.

les, & une petite partie du clitoris aux filles (s). Pendant leurs indispositions Lunaires, les femmes passent pour impures, & n'ont pas même la liberté d'entrer dans l'appartement de leur mari, [ni de toucher à rien dans la maison, soit pour la nettoyer soit pour préparer les repas.] Elles se retirent dans des lieux séparés, d'où elles ne sortent qu'après s'être lavées & soigneusement purifiées. Si vous demandez aux Nègres de Bénin d'où leur viennent ces deux usages (t), ils vous répondent (v) comme dans les autres Pays de la même Côte, qu'ils l'ignorent, mais qu'ils leur ont été transmis par leurs Ancêtres. Outre les douleurs de la Circoncision, ils doivent essuyer celle d'une infinité d'incisions & de piquures, dont on leur forme sur tout le corps des figures assez (x) régulières. Les femmes ont beaucoup plus de ces ornemens que les hommes; on ne conçoit pas que les enfans puissent les recevoir sans être cruellement tourmentés; mais dans un autre âge, ils seroient au désespoir qu'une fausse compassion les eût privés de cette parure.

Le septième jour après celui de leur naissance, le père s'imaginant que le tems du danger est passé pour eux, célèbre sa joye par une petite fête; & pour les garantir de la méchanceté de certains Esprits, (y) il expose des liqueurs & des alimens sur les chemins publics. [Loin de faire un crime aux femmes de porter deux enfans, comme dans le Royaume d'Ardra], la naissance de deux jumeaux passe ici pour un heureux augure. Le Roi en est informé. Il ordonne des réjouissances publiques au son des Instrumens; & pour ménager une femme [si chère à l'Etat], on donne à l'un des deux enfans une nourrice, qui est ordinairement la mère de quelqu'autre enfant mort. [Cependant le même Roi, qui est capable d'une conduite si sage à Bénin, laisse subsister] dans la Ville d'Arобо une pratique fort opposée. Les Habitans de ce lieu ont l'usage d'égorger une mère qui met au monde deux enfans d'une même couche. Ils la sacrifient, elle & ses deux fruits, à l'honneur d'un certain Démon, qui habite [à ce qu'ils croient] un bois voisin de la Ville. A la vérité, le mari est libre de racheter sa femme, en offrant à sa place une Esclave du même sexe; mais les enfans sont condamnés sans pitié. En 1699, l'Auteur connut la femme d'un Marchand, nommée *Ellare* ou *Mof*, qui avoit été rachetée par son mari, mais qui avoit vû périr misérablement ses deux fils, & qui déploroit encore son malheur avec beaucoup de larmes. L'année suivante, il vit arriver la même chose à la femme d'un Prêtre; c'est-à-dire, qu'elle fut rachetée aux dépens d'une Esclave; mais le père se vit obligé, par son office, de sacrifier ses deux enfans de sa propre main. Neuf ou dix mois après, la même femme en eut deux autres; mais l'Auteur ne put savoir quel fut leur sort. Cette loi barbare commençoit à faire tant d'impression sur les maris, que dans la grossesse de leurs femmes, la plupart les éloignoit

(s) Artus dit seulement qu'ils ont l'usage de la Circoncision comme les Mahométans [& depuis les épaules jusqu'au nombril, & que quelques autres de leurs Rites.]

(t) Nyendael, pag. 447.

(v) *Angl.* Comme dans toute autres occasions. R. d. E.

(x) Artus dit qu'on leur ouvre de chaque

côté trois grandes raies sur le devant du corps, depuis les épaules jusqu'au nombril, & que cette opération passe pour utile à la santé, *ubi sup.* pag. 122.

(y) Il couvre tous les chemins de vivres pour les appaiser. R. d. E.

éloig
l'Au
L
les I
ni à
dans
ses t
pren
usage
une
vrir
bois
soit
grand
Dém
lieu
ies e
L
que c
pron
leurs
moye
dans
née.
ils on
+ honn
malad
plicat
confia
te deu
+ plus
chaqu
frande
Au
Les H
Roya

(z)
sentier
ler just
ner sur
(a)
ble, R
(b)
allé just
(c)
(d)
tre est